

Commission ad hoc du Conseil général de la ville de Sierre

Nouveau règlement sur la gestion des déchets et la modification du règlement de protection de l'environnement de 1994 (version 2002)

Membres :

Caloz Steves, président
Savioz Odette-Renée, rapporteur
Benjanac Svetlana
Favre Anne-Emmanuelle
Tuberosa Nathalie

Sierre, le 14.11.2016

Table des matières

1	INTRODUCTION	3
2	ANALYSES ET COMMENTAIRES	3
2.1	Résumé de la situation	3
2.2	Système de financement actuel	4
2.3	Système de financement proposé	4
3	QUESTIONS ÉCRITES A LA MUNICIPALITE	6
4	CONCLUSIONS.....	11

1 INTRODUCTION

Se rapportant au message du Conseil municipal à l'attention du Conseil général, relatif à l'examen du nouveau règlement sur la gestion des déchets et la modification du règlement de protection de l'environnement de 1994 (version 2002) et conformément au mandat donné par le bureau du CG, la commission ad hoc a :

- 1) Examiné le document fourni.
- 2) Préavisé sur l'entrée en matière.
- 3) Discuté le détail.
- 4) Donné un préavis sur les objets en question afin de rapporter au CG lors de sa séance du 14 décembre 2016.

Lors de la lecture des différents documents, la commission a établi une liste de questions. Une rencontre a eu lieu avec Messieurs, Mario Rossi, Stéphane Delaloye et Christian Coupy, que nous remercions chaleureusement pour leurs explications détaillées.

2 ANALYSES ET COMMENTAIRES

2.1 Résumé de la situation

Il s'agit d'une législation fédérale imposant un prélèvement d'une taxe auprès de ceux qui produisent des déchets qui a été introduite le 1er novembre 1997.

A noter que seul le Valais et Genève ne possèdent pas de législation cantonale en la matière.

La loi cantonale sur la protection de l'environnement du 18 novembre 2010 se limite à confier aux communes les tâches relatives à la gestion des déchets urbains.

La nécessité de changement est dû au fait que les bases légales pourraient exposer la Commune à ne pas pouvoir couvrir les frais relatifs à la gestion des déchets par le biais des taxes. La proposition faite est la suivante :

Le règlement est composé de 5 chapitres.

1. Dispositions générales

- Rappel des principes fixés par la LPE et l'OLED.
- Buts et principes de gestion.

2. Gestions des déchets

- Questions organisationnelles et opérationnelles.
- Fixe les tâches de la commune.
- Fixe les devoirs des détenteurs de déchets.
- Fixe les règles relatives à chaque type de déchets.

3. Financement et taxes

- Un système de taxation proportionnelle et incitatif.
La taxe sera adressée aux propriétaires qui pourront les répercuter sur leurs locataires.
- Taxe au sac pour la grande majorité des usagers.

4. Dispositions pénales et moyens de droit

- Abrogation des articles du règlement de protection de l'environnement, remplacés par les nouvelles dispositions.

5. Dispositions finales

- Même principe que les dispositions pénales et que les moyens de droit.
Ce nouveau règlement de gestion des déchets prépare la mise en place de la taxe au sac. Un organe de coordination encaissera les taxes et les redistribuera aux communes partenaires.
Cette régionalisation évitera les problèmes de déchets voyageurs qui peuvent s'installer lorsque deux systèmes différents cohabitent.

Il est à relever que durant l'année 2017 quelques détails pratiques seront à régler notamment :

- Les prix
- Les couleurs des sacs
- Le système de contrôle

2.2 Système de financement actuel

Taxe de base

Selon le volume SIA des bâtiments → Facture adressée aux propriétaires des bâtiments au 1er janvier de l'année de taxation.

Taxe de quantité

Ménage: par ménage, suivant le nombre de personnes, corrigé par des facteurs d'équivalence.
Entreprise: par tonne, selon les déclarations de quantité ou, à défaut, selon l'estimation établie d'office sur la base des critères d'analogie, d'échantillonnages ou de pesages.

2.3 Système de financement proposé

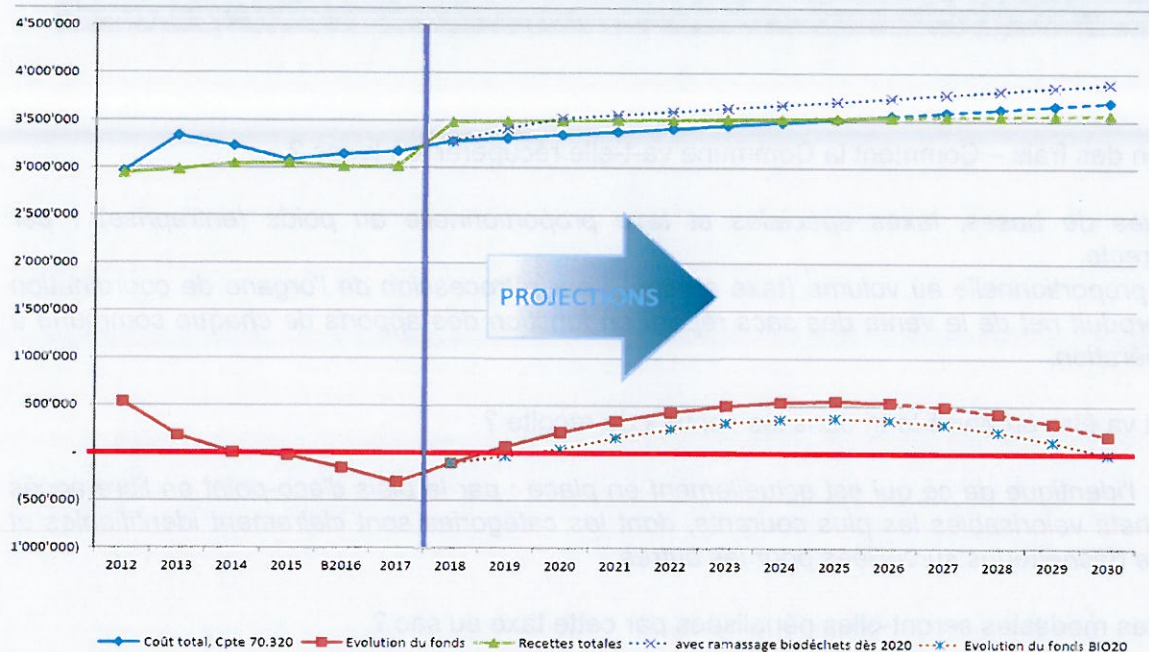
Taxe de base

Selon volume SIA des bâtiments → Facture adressée aux propriétaires des bâtiments au 1er janvier de l'année de taxation. Cette taxe est proportionnelle au volume de leur bien immobilier (volume pris en compte jusqu'à une hauteur de 4m50 pour les halles industrielles).

Taxe causale

Ménage: Proportionnelle au volume des déchets produits par l'introduction d'une taxe au sac ou proportionnelle au poids de déchets produits.
Entreprise: idem selon le type de ramassage (poids ou sac)

Dans le tableau ci-dessous, nous pouvons observer les rentrées financières estimées avec l'introduction de la taxe au sac ainsi que l'évolution du fond d'élimination des ordures qui est un compte autofinancé.



Il est important de relever également qu'actuellement il existe une taxe ménage et une taxe de base. Dans la nouvelle configuration, la taxe ménage sera supprimée. Une taxe de base et une taxe au sac seront introduites.

3 QUESTIONS ÉCRITES A LA MUNICIPALITE

1. Répartition des frais – Comment la Commune va-t-elle récupérer les taxes ?

Pour les taxes de bases, taxes spéciales et taxe proportionnelle au poids (entreprise) : par facturation directe.

Pour la taxe proportionnelle au volume (taxe au sac) : par rétrocession de l'organe de coordination régional du produit net de la vente des sacs réparti en fonction des apports de chaque commune à l'usine d'incinération.

2. Comment va être organisé le tri dans les centres de récolte ?

Cf art. 10 : A l'identique de ce qui est actuellement en place : par le biais d'eco-point en libre accès pour les déchets valorisables les plus courants, dont les catégories sont clairement identifiables et par le biais de déchetteries surveillées pour les autres

3. Les familles modestes seront-elles pénalisées par cette taxe au sac ?

Cela dépendra de leur production de déchet, du prix du sac qui sera finalement arrêté et de la taxe de base qui en découlera. Les premières projections montrent que les ménages ne devraient pas subir avec une taxe au sac une hausse plus importante que celle que l'adaptation du système actuel aurait engendrée. Le cas échéant, par exemple lorsque la production de déchets augmente en rapport une naissance, l'Art 24 ch- 2 permet au CC d'introduire des mesures visant à éviter une distorsion

4. Quelles infrastructures la Commune a-t-elle prévu de mettre en place ?

Une nouvelle déchèterie est en cours de construction à Chétroz pour remplacer celle de Cloux-Roussier. Elle permettra de faciliter le tri tout en augmentant l'efficacité du système de suivi et de surveillance qui permet de garantir la qualité de ce tri. Au niveau des eco-point, la Commune poursuit comme elle le fait depuis près de 15 ans, le développement et le renforcement de son réseau de conteneurs collectifs à travers le territoire communal.

5. Qu'en est-il des entreprises ? Comment vont-elles gérer l'élimination de leurs déchets ?

L'élimination des déchets spécifiquement liés à leurs activités demeure de leur responsabilité via des filières généralement gérées par des solutions de branches. Pour leurs déchets de type urbain : à l'identique de ce qui est proposé aux ménages avec la possibilité pour les productions importantes de déchets de demander un système de taxe proportionnelle au poids plutôt qu'au volume.

6. Les entreprises devront-elles aussi se soumettre à la taxe au sac ?

Oui pour ce qui concerne leurs déchets ménagers ou, si elles en font la demande et si les quantités concernées le justifient, les entreprises pourront recourir à un système au poids. Dès lors, il sera de leur ressort de s'assurer que leurs conteneurs mobiles (ou éventuellement fixes) soient réservés à leur usage exclusif car l'ensemble de leur poids leur sera facturé. Dans ce dernier cas, il est clair que l'usage de sacs officiels taxés ne sera pas nécessaire car cela constituerait une double taxation.

7. Quelles sont les prescriptions d'utilisation ?

Les prescriptions d'application représentent la mise en pratique des principes fixés par le règlement. Elles permettent notamment d'introduire des éléments comme des horaires, des types de conteneurs, des catégorisations plus fines de certains types de déchets, des limites quantitatives, etc... qu'il ne serait pas opportun de bloquer dans un règlement. En effet outre le fait que cela l'alourdirait considérablement, les possibilités d'adaptation à l'évolution des habitudes des usagers comme celle de la technique seraient pratiquement impossible s'il fallait les soumettre à une procédure législative complète.

Des prescriptions spécifiques aux différents groupes d'usagers sont prévues : ménages, entreprises et propriétaires.

8. Art. 4 al. 3 : mesures prises pour déléguer à des organismes indépendants : la Commune a-t-elle envisagé la privatisation ?

Comme exposé à la CoGest du CG en 2014, le potentiel de variation des comptes 70.320 lié à une privatisation de la collecte des déchets représente entre 1 et 2 % et le marché actuel ne permet pas d'assurer que cette variation soit dans le sens d'une économie. Donc, pour l'heure cette question n'est pas envisagée à court terme mais cet article permet de l'envisager. Par contre, l'introduction d'un système de taxe au sac, qui pour être efficace doit s'étendre à un niveau régional, devra passer par une délégation ne serait-ce que pour les compétences d'encaissement du produit de la taxe auprès des usagers. Autre exemple de délégation de compétence : afin de valoriser au mieux les déchets issus de cuisines professionnelles.

La commune de Sierre, à l'instar d'autres communes du Valais central, a décidé de collaborer avec l'UTO pour mettre en place une collecte spécifique des lavures, à savoir les restes d'aliments fermentescibles.

9. Comment sera géré l'accès aux moloks ? Est-il envisageable de laisser l'accès libre ?

Les conteneurs collectifs demeureront en libre accès avec des systèmes de surveillance comparable à ce qui est fait actuellement par le biais des agents assermentés des travaux publics.

10. Quels seraient les coûts d'investissement par molok pour en gérer l'accès ?

Le coût pour installer un contrôle d'accès se monte à environ 2'000.- par container. (5'500.- avec système de pesée). A ce coût d'investissement, il convient d'ajouter les frais annuels de licence et autres, soit environ 300.- par container, maintenance des systèmes mécaniques et informatiques non comprise. A relever qu'un contrôle de l'accès ne représente que peu d'intérêt dans le cadre de la taxe au sac; compte tenu du mode de rétrocession des montants perçus par l'organe de coordination régional qui est basé sur la quantité de déchets ménagers effectivement livrée à l'UTO.

11. A-t-on envisagé un système de pesage des déchets ?

La possibilité d'appliquer un système de taxe proportionnelle au poids des déchets a été étudiée. La taxe au volume lui a été préférée notamment parce que : simplicité de mise en œuvre, très faibles investissements publics, pas de frais supplémentaires liés à l'entretien des systèmes de pesée. Ce système est largement répandu en Suisse donc facilement assimilable, in fine possibilité toujours ouverte d'évoluer vers un autre système sans pénalisation future (ce qui ne serait pas le cas à l'inverse)

12. Qu'en est-il de la protection des données et de la sphère privée ? (en considérant une carte pour accéder aux moloks)

Ce ne sera pas le cas. Par contre cette question se posera pour l'accès à la déchetterie. Ces données seront traitées à l'instar des données confiées dont la Commune dispose en matière de contrôle des habitants, de contribution ou de tout autre élément relevant de l'application d'une surveillance publique.

13. Le gain de tri n'engendrera-t-il pas une perte calorifique à l'UTO ? Comment cette perte sera-t-elle compensée ?

Cela pourrait théoriquement concerner le papier qui est déjà largement trié ; par contre le tri des boîtes de conserve par exemple ne pourra qu'être bénéfique à la gestion des fours de l'UTO. La diminution des matières humides compostables serait également un avantage. Finalement seule l'expérience permettra de dresser un bilan de l'opération, tout en précisant que le but premier de l'UTO est d'éliminer des déchets et que les éventuelles variations de la valorisation énergétique et thermique qui en découlent ont intégré des paramètres comme la variation des charges combustibles. A relever que l'UTO envisage de construire un nouveau four pour l'incinération de certains déchets de bois qui actuellement sont exportés en masse à l'étranger.

14. Quelles sont les conventions intercommunales en vigueur ?

Actuellement la Ville de Sierre est liée sous forme d'association de communes (40) à l'UTO pour l'élimination de ses déchets. Sierre est associée à Grône et Chalais pour la gestion de la déchetterie des Etreys. Par contre elle est propriétaire unique de la déchetterie de Cloux-Roussier (comme cela sera le cas pour Chétroz) mais elle accepte sur une base conventionnelle les usagers de Chippis, Veyras et bientôt de Salquenen. A noter que ces usagers sont soumis aux mêmes règles que ceux de Sierre, si ce n'est que la facturation des prestations se fait directement aux communes-clientes à qui il appartient de faire supporter ces coûts selon leur propre réglementation.

15. Art. 6 al.5 « de leur assortiment » - à préciser

On ne pourra pas demander à un commerce exclusivement axé sur l'alimentation de proposer la récupération de piles et à l'inverse il serait difficilement compréhensible d'exiger la reprise du PET à une quincaillerie.

16. Art. 7 al. 1 point c « en trop grande quantité » - à définir

Il s'agit typiquement d'éléments à régler par voie de prescription et qui pourront être adaptés en fonction de l'observation. Jusqu'ici ce sont des questions de bon sens qui ont prévalu : la Commune se charge de la récolte de quantités qui raisonnablement peuvent être issues de l'activité d'un ménage. Il est nécessaire de pouvoir fixer une limite supérieure qui peut également fluctuer en fonction de l'évolution constatée. Ainsi la reprise de certains déchets valorisables (qui se fait sans taxation directe) doit raisonnablement être limitée afin d'éviter les dérives. La Commune peut accepter par exemple les dépôts des résidus de tailles d'une vigne d'ornement bordant une propriété privée mais pas de 1'000m² d'une vigne même si son propriétaire l'exploite à titre totalement privé. Il en va de même par exemple avec des verres, lorsque les quantités déposées sont tellement importantes qu'il est économiquement déraisonnable de ne pas les faire déposer directement à l'UTO.

17. Art. 9 al. A « porte-à-porte » - à définir

Cette expression utilisée tant dans le domaine commercial (démarchage), que des transports, signifie que les usagers n'ont pas à utiliser un système centralisé. En l'occurrence en ce qui concerne les déchets, cela couvre les zones non équipées en conteneurs centralisés.

18. Art. 10 al.2 les taxes de prise en charge et d'élimination correspondent-elles à la taxe de base ?

Les taxes de bases couvriront en grande partie les frais engendrés par les déchèteries, toutefois l'encaissement de taxes spéciales en fonction des quantités ou des types de déchets déposés devra être fixé car il n'appartient pas à la collectivité de prendre en charge les frais découlant d'un usage sortant des limites admises (p. ex 2 tonnes max par an comme appliqué à Sion)

19. Qu'en est-il des conteneurs dans les immeubles ? Faut-il revenir à l'ancien système et oublier les moloks ?

Ce choix de conteneurs mobiles appartient aux propriétaires en termes de service qu'ils entendent offrir aux habitants des immeubles. Le bon sens doit ici aussi l'emporter et cela en fonction des quantités concernées, l'art. 11 ch. 5 prévoit même que le Conseil puisse imposer l'installation de conteneurs collectifs à des propriétaires. Il faut toutefois relever que l'usage de conteneurs mobiles pour des immeubles d'habitation ne permet pas de renoncer au principe de la taxe proportionnelle "au sac" car l'art. 22 ch. 2 précise que la taxe proportionnelle au poids est ouverte aux seules entreprises et collectivités publiques.

20. Qu'entend-on par « déchets ménagers en conteneurs »

La notion de déchets ménagers est définie à l'art. 3 et pourrait être schématisée par le terme générique de "poubelle". La notion de conteneur regroupe tout les "récipients" pouvant contenir des déchets : on y retrouve les containers dits mobiles (container en alu à 4 roulettes), containers pour biodéchets (brun à 2 roues), les containers collectifs enterrés (type molok) ou non (type cloche ou bennes à verre).

21. Art. 28 Est-ce bien raisonnable de pénaliser l'utilisation d'un sac non conforme par une amende de 10000 francs ?

Non. Il s'agit là d'un montant maximal qui par définition devrait sanctionner ce qui serait considéré comme la plus forte contravention. Le paragraphe suivant du même article laisse bien entendre comment seront traités les cas de faible importance.

22. . Si la Commune vise à promouvoir le recyclage, pourrait-elle envisager de laisser les citoyens récupérer ce qui peut l'être à la déchetterie ?

Le fait de remettre un déchet à la Commune signifie clairement un abandon de propriété en vue de son élimination physique ou par revalorisation de sa matière. On peut se poser la question de savoir si une récupération en déchetterie est légalement défendable car la personne déposant un meuble en déchetterie le fait dans le but de le voir détruit et non pas réutiliser. Des organismes à visée sociale comme Job Transit, permettent ce type de remise en vue d'un "réusage" et doivent être encouragés dans ce sens et il serait inopportun de créer les conditions d'une brocante parallèle à la déchetterie.

De plus les prescriptions de sécurité liées aux manœuvres, à la manutention, au conditionnement et aux stockages intermédiaires des déchets font que l'accès aux bennes est strictement interdit. La fonction de la déchèterie est de centraliser des déchets en vue de leur élimination, y intégrer d'autres services signifierait qu'il faudrait inévitablement en adapter les structures ainsi que la surveillance engendrant par là de nouveaux coûts.

23. Pourquoi ne taxer que les consommateurs et non les producteurs ? Pourrait-on inciter le commerce sans emballage et - SURTOUT - interdire une bonne fois pour toutes la distribution de sacs plastiques gratuits dans les supermarchés ? Sierre pourrait être pionnier en instaurant cela.

Cette problématique dépasse de loin les compétences communales en la matière et cela d'autant plus que l'OLED permet aux entreprises de plus de 250 emplois de se libérer du monopole public imposé pour la gestion des déchets. Dès lors les mesures visant notamment les grands distributeurs ne peuvent être réglées qu'à un niveau fédéral. Au niveau sierrois, l'imposition de récupération de "leurs déchets" faite notamment aux magasins par l'art. 6 ch 5 constitue déjà une contrainte importante militant pour la réduction des emballages.

4 CONCLUSIONS

Le document question-réponse, nous a permis d'élucider nos interrogations.

La commission Ad hoc est favorable à l'unanimité et encourage le CG à accepter l'entrée en matière du nouveau règlement sur la gestion des déchets et la modification du règlement de protection de l'environnement de 1994 (version 2002). La commission réitère ses remerciements à Messieurs Rossi, Delaloye et Coupy pour les explications détaillées amenées à ce dossier.

Remarques

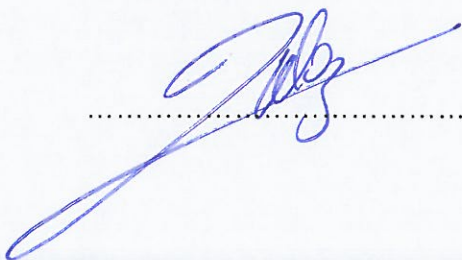
La commission recommande fortement lors de l'élaboration de la prescription d'application d'intégrer une solution optimale pour le tri des déchets organiques. En effet nous ne constatons pas qu'il existe une volonté manifeste de la municipalité d'envisager cette problématique.

Nous émettons des réserves quant au règlement en l'état. Il nous semble en effet que certains points sont peu précis et laissent la porte ouverte à l'interprétation (la « trop grande quantité » ou l'amende jusqu'à 10'000 francs pour un sac non taxé notamment). Bien sûr, dans la réalité, le cas ne s'est jamais produit, mais selon le règlement, il s'agit tout de même d'une éventualité...

En finalité la commission ad hoc recommande à l'unanimité d'accepter ce nouveau règlement sur la gestion des déchets et la modification du règlement de protection de l'environnement de 1994 (version 2002).

Steves Caloz

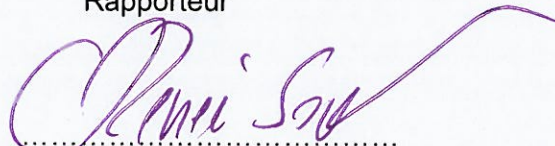
Président



Handwritten signature of Steves Caloz in blue ink, positioned above a dotted line.

Odette –Renée Savioz

Rapporteur



Handwritten signature of Odette –Renée Savioz in purple ink, positioned above a dotted line.

